



Arrêt

n° 100 000 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes né le 1er janvier 1995 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère, [M.Y.], était commandant dans l'armée guinéenne au camp militaire de Kassa.

Le 3 décembre 2009, Dadis Camara, alors président guinéen, est victime d'une tentative d'assassinat. L'homme qui tire est [A.S.D.], dit [T.], également militaire. Depuis cet événement, votre famille sans nouvelle de votre frère, pensait qu'il était sûrement en mission.

Le 26 décembre 2010, des militaires débarquent à votre domicile, ils sont à la recherche de votre frère et saccagent la maison. Votre père et vous-même êtes arrêtés et emmenés au camp militaire de Kassa, situé sur l'île de Kassa au large de Conakry. Votre mère, votre soeur et vos frères n'étaient pas présents lors de l'arrestation.

Arrivé au camp, vous êtes séparé de votre père et interrogé lors des deux premiers jours de détention. Vous apprenez lors de ces interrogatoires que votre frère est accusé d'être complice de [T.] dans la tentative d'assassinat de l'ancien président. Il vous est sommé de dire où il se trouve, vous répondez à chaque fois ne rien savoir. Vous ne serez plus interrogé. Lors d'un interrogatoire, un militaire vous poignarde dans le ventre, vous en gardez la cicatrice.

Le 20 août 2011, après huit mois de détention, les militaires vous annoncent que les membres de votre famille n'ont pas été retrouvés. Vous serez exécuté le lendemain.

La nuit du 20 août, trois militaires viennent vous sortir de votre cellule. Vous êtes conduit à Conakry, chez le colonel DIALLO. Ce dernier vous annonce que votre père est décédé et qu'il vous vient en aide car votre frère lui avait sauvé la vie. Vous resterez quatre mois chez ce colonel. Il découvre, à la gendarmerie, que vous êtes recherché et décide de vous faire quitter le pays.

Le 6 janvier 2012, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le 9 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vos propos concernant votre détention ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, vous affirmez avoir été détenu huit mois dans une cellule du camp militaire de l'île de Kassa. Cependant, malgré ce laps de temps long, vous n'êtes pas en mesure de dire exactement combien de codétenus vivaient dans la même cellule que vous, donnant uniquement un nombre approximatif d'une quinzaine de personnes (Rapport d'audition p.17). Or, dans la mesure où vous déclarez que ni vous ni vos codétenus ne pouvaient sortir de la cellule (Rapport d'audition p.17), il est totalement non crédible que vous ne puissiez en donner le nombre exact après huit mois passés ensemble.

De même, vous ne pouvez citer que deux noms parmi vos codétenus, ceux du « chef des prisonniers » et de son « adjoint » (Rapport d'audition p.18). Vous ne pouvez citer aucun autre nom ou surnom parmi la quinzaine de prisonniers vivant avec vous ni évoquer la moindre discussion avec l'un d'eux (Rapport d'audition p.18). Cependant, il n'est pas crédible qu'après huit mois de détention vous ne puissiez citer que deux noms. En considérant même que vous n'aviez aucun contact avec les autres prisonniers, il n'est toutefois pas crédible que vous n'ayez entendu aucun autre nom pendant huit mois enfermé dans une cellule avec ces personnes.

De plus, alors que vous sortez régulièrement du bâtiment où vous êtes enfermé pour déverser le contenu de bidons, vous n'êtes pas en mesure de dire s'il y a, ou non, d'autres bâtiments dans le camp où vous êtes détenu (Rapport d'audition p.16). Vous évoquez uniquement un drapeau, des véhicules et des milliers. Il n'est pas crédible, qu'en huit mois de détention à sortir des bidons régulièrement, vous ne puissiez dire si d'autres bâtiments entouraient le vôtre.

Ensuite, vous expliquez qu'un colonel vous a fait évader du camp de Kassa et conduit chez lui à Conakry où vous vivrez durant quatre mois avant de quitter le pays. Or, vous n'avez aucune information sur l'organisation de votre évasion : vous ne savez pas comment ce colonel a su que vous étiez détenu

à cet endroit, vous ne savez pas non plus comment il a réussi à vous faire sortir d'un camp militaire situé sur une île (Rapport d'audition p.20). Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre récit.

Au vu de la longueur de votre détention, à savoir huit mois, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des éléments clés de votre vécu dans ce camp ainsi que de votre évasion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de vos déclarations, la détention que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile ne peut être considérée comme crédible.

Deuxièmement, vos déclarations concernant les événements qui suivent votre évasion du camp de Kassa sont invraisemblables et entament la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ainsi, vous affirmez qu'à votre arrivée chez le colonel qui vous a fait évader du camp, il vous annonce que votre père est décédé. Vous n'avez cependant aucune information quant à ce décès : vous ne savez pas quand ni dans quelles circonstances votre père est décédé (Rapport d'audition p.8). Il n'est pas crédible qu'alors qu'une telle annonce vous est faite, vous ne cherchiez pas à en savoir davantage, d'autant plus que vous résidez chez ce colonel encore quatre mois avant votre départ du pays.

Ensuite, vous dites que votre mère, votre soeur et vos frères n'étaient pas là lors de votre arrestation et qu'ils n'auraient pas été retrouvés par les militaires. Vous affirmez que depuis votre sortie vous n'avez aucune nouvelle d'eux. Vous dites d'ailleurs à plusieurs reprises vous soucier de leur sort. Il ressort également de vos déclarations que vous avez plusieurs oncles et tantes, maternels et paternels, vivant à Conakry (Rapport d'audition p.9, p.10). Dès lors, il est totalement invraisemblable qu'en quatre mois passés à Conakry vous n'avez pas cherché à savoir où était votre famille ou encore à obtenir des informations sur leur sort auprès de vos oncles et tantes vivant à Conakry. Vous affirmez à ce sujet devoir rester enfermer chez le colonel et ne pas pouvoir vous renseigner personnellement. Toutefois, il est improbable que vous n'avez pas demandé à ce colonel de se renseigner pour vous ou que lui-même n'ait pas été voir votre famille, ne serait-ce que pour leur annoncer que vous êtes en vie (Rapport d'audition p.8, p.9, p.10, p.20).

Ces propos invraisemblables quant au sort de votre famille, alors que vous passez encore quatre mois à Conakry avant votre départ du pays, ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes dont votre famille et vous-même seriez victimes.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir, un rapport d'accompagnement psychologique, un rapport d'examen médical émis par l'asbl Constats et deux documents médicaux concernant des douleurs dues à votre cicatrice abdominale.

Concernant le rapport d'accompagnement psychologique faisant état d'un stress post traumatique dans votre chef, le CGRA estime qu'il n'est pas de nature à renverser la présente décision. En effet, bien que le psychologue peut émettre des suppositions quant à l'origine du traumatisme constaté il n'est pas en mesure d'établir avec certitude ou de déterminer les événements factuels qui ont déclenché le stress post traumatique constaté ni d'établir la réalité des faits invoqués sensés être à l'origine de ce stress. L'invocation de troubles de la mémoire dont fait également état le rapport ne permet pas d'expliquer les nombreuses invraisemblances relevées dans la présente décision, au vu de leur nombre, de leur nature et de leur importance, invraisemblances quant à la détention proprement dite mais également quant à l'absence de démarche et d'information concernant votre famille. Ces invraisemblances relevées supra ne procédant pas d'oublis mais de méconnaissances, le CGRA estime que l'attestation psychologique que vous produisez ne permet pas de restituer la crédibilité de votre récit d'asile.

S'agissant de l'examen médical de l'asbl Constats, il fait état de différentes cicatrices, notamment une cicatrice abdominale. Cette cicatrice provenant, selon vos déclarations, d'un coup de couteau asséné par un militaire lors d'un interrogatoire. Le médecin conclut que les cicatrices sont compatibles avec vos déclarations. Cependant, au vu de vos déclarations jugées invraisemblables et non crédibles concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces cicatrices, le CGRA n'est pas en mesure d'attester de la crédibilité des circonstances que vous alléguiez. Dès lors, l'existence de ces cicatrices ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux deux documents médicaux faisant également état de votre cicatrice abdominale et des douleurs inhérentes à celle-ci, ils ne permettent pas, pour les mêmes considérations que celles citées ci-dessus, de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » La partie requérante invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête des nouveaux documents, s'agissant des remarques écrites du demandeur d'asile quant à la décision qui lui a été notifiée, ainsi qu'un article émanant du site Internet www.rfi.fr, s'intitulant « Guinée : une manifestation interdite de l'opposition tourne à l'affrontement à Conakry » datant du 27 août 2012, un article émanant du site Internet www.guinee58.com, s'intitulant « La violence d'Etat en Guinée » datant du 25 août 2012, un article émanant du site Internet www.guineeplus.net, s'intitulant « Guinée : L'opposition retire ses représentants du gouvernement » datant du 28 août 2012, des remarques émanant du site Internet www.guinea-forum.org, s'intitulant « Tueries dans la Guinée des Forestiers : Je ne suis pas de Zowota » datant du 21 août 2012, et un autre article émanant du site Internet www.guineeplus.net, s'intitulant « Guinée : Déclaration d'indignation du Conseil supérieur de la diaspora forestière (csdf) face aux massacres de la population de zowota par les forces de l'ordre guinéennes » datant du 27 août 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit relatif à la détention de huit mois, ainsi que l'absence de crédibilité de l'évasion alléguée. Elle met notamment en exergue le fait que la partie requérante n'ait pas tenté de connaître les circonstances du décès de son père. Elle avance également le fait que le psychologue ayant suivi la partie requérante n'est pas en mesure de déterminer avec certitude les événements ayant déclenché un stress post-traumatique, par ailleurs elle déclare également que l'invocation de troubles de la mémoire ne permettent pas d'expliquer les nombreuses invraisemblances. La partie défenderesse estime par ailleurs que l'existence de cicatrices ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante s'attache à rétablir la crédibilité des persécutions invoquées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.3. Le Conseil observe qu'en cas de retour dans son pays, la partie requérante craint de se voir infliger des persécutions par ses autorités, qui l'accusent de ne pas vouloir révéler à quel endroit se trouve son frère, militaire, accusé d'avoir participé à la tentative d'assassinat du président Dadis Camara, le 3 décembre 2009. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que les persécutions alléguées par la partie requérante sont liées à l'un des critères de la Convention de Genève, s'agissant d'une crainte de persécutions du fait des opinions politiques. En l'espèce, les autorités guinéennes considèrent la partie requérante comme étant complice de son frère militaire, accusé d'avoir participé à la tentative d'assassinat du président Dadis Camara (requête, page 2).

Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il importe peu que la partie requérante possède réellement les caractéristiques qui lui sont reprochées liée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, « pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution » (article 48/3 §5). Par conséquent, le Conseil note qu'il n'est pas contesté en termes de décision querellée, que la partie requérante invoque des problèmes entrant dans le champ d'application de la Convention de Genève. Le Conseil observe donc que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile différents documents attestant tout d'abord un stress post-traumatique, qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse déclarant que « bien que le psychologue peut émettre des suppositions quant à l'origine du traumatisme constaté il n'est pas en mesure d'établir avec certitude ou de déterminer les événements factuels qui ont déclenché le stress post traumatique constaté ni d'établir la réalité des faits invoqués sensés (sic) être à l'origine de ce stress » (Décision querellée, page 3).

Le Conseil constate également que les documents médicaux déposés par la partie requérante font état de plusieurs cicatrices et que le médecin consulté conclut à cet égard à la compatibilité des cicatrices et des déclarations de la partie requérante. Quant à la partie défenderesse, elle considère qu'« au vu [des] déclarations jugées invraisemblables et non crédibles concernant les circonstances dans lesquelles [la partie requérante aurait] eu ces cicatrices, [ces documents médicaux] ne permet[tent] pas de rétablir la crédibilité de [son] récit » (Décision querellée, page 3).

Le Conseil rappelle que face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement à ces certificats des constatations subjectives concernant la crédibilité de la détention de la partie requérante.

6.5. Le Conseil considère, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse dans la décision entreprise, que le récit de la partie requérante est dans son ensemble cohérent. Par ailleurs, il paraît raisonnable d'imputer les invraisemblances soulevées par la partie défenderesse au jeune âge de la partie requérante et à la détresse psychologique dont elle fait preuve, et qui est, en outre, prouvée à suffisance par les différents documents médicaux circonstanciés qu'elle dépose, telle que l'indication du psychologue qui mentionne au sujet du requérant que « son jeune âge et les faits gravissimes qu'il a vécus ont fortement altéré sa capacité à se remémorer les faits traumatisants dans les détails et inscrits dans une ligne du temps précise » (dossier de la procédure : pièce 4, dossier administratif : pièce 16, inventaire, rapport d'accompagnement psychologique de [B.B.], Service d'accompagnement des mineurs en procédure d'asile à Bruxelles) et l'analyse d'un médecin de CONSTATS qui déclare que « les cicatrices observées sont compatibles avec les explications données par le patient. La cicatrice abdominale doit encore faire l'objet d'un suivi (...). Cette plaie a fort traumatisé le patient » (dossier de la procédure : pièce 4, dossier administratif : pièce 16, inventaire : rapport d'examen médical circonstancié de l'asbl CONSTATS). Le Conseil note également que le requérant indique au médecin consulté que la cicatrice « présente au niveau du menton » « résulte d'un accident de vélo dans l'enfance », explication qui est de nature à confirmer la cohérence de ses allégations.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'absence de contradictions entre le récit livré au service d'aide au mineurs primo arrivants (dossier de la procédure : pièce 4, dossier administratif : pièce 16, inventaire, rapport d'accompagnement psychologique de [B.B.], Service d'accompagnement des mineurs en

procédure d'asile à Bruxelles) et le récit livré lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, constitue un élément significatif quant à l'existence d'un récit crédible dans le chef de la partie requérante.

6.6. Par conséquent, le Conseil considère eu égard aux développements précédents que la partie défenderesse ne parvient pas à dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'espèce, il doit être tenu pour établi l'existence de persécutions, résultant d'une détention accompagnée d'actes de tortures dans le chef de la partie requérante. Ces persécutions sont liées à l'un des critères de la Convention de Genève, en l'occurrence les opinions politiques, déduites par l'agent persécuteur, de la relation fraternelle unissant la partie requérante à monsieur [T.], militaire, accusé d'avoir participé à la tentative d'assassinat du président Dadis Camara. L'agent persécuteur étant de nature étatique, la partie requérante est dans l'incapacité de trouver protection auprès de ses autorités nationales.

6.7. Par ailleurs, le Conseil considère au vu des développements qui précèdent, que la demande d'asile de la partie requérante entre dans le champ d'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre, qui dispose que « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ». En l'espèce, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet d'établir qu' « il existe de bonnes raisons de penser que [les persécutions mises en exergue dans les paragraphes précédents] ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée » en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE